

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

4 juin 2015

---

CROISSANCE, ACTIVITÉ ET ÉGALITÉ DES CHANCES ÉCONOMIQUES - (N° 2765)

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° SPE389

présenté par

Mme Alaux, M. Jibrayel, M. Premat, Mme Chabanne, M. Lesage, Mme Troallic, M. Blazy,  
M. Bui, M. Assaf, Mme Laclais, M. Buisine, M. Kemel et Mme Sandrine Doucet

-----

**ARTICLE 22 TER**

Supprimer cet article.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement a pour objet de supprimer cet article et ce pour deux raisons. D'une part, sur la forme, l'insertion de cet article consacré à l'emploi et aux droits des marins est particulièrement inappropriée dans ledit projet de loi. Et sur le fond, cette disposition ne va aucunement offrir une meilleure protection aux gens de mer. En effet, la légalisation des sociétés de *manning* risque fort de mettre à mal les conditions d'emploi dans le secteur maritime. Apporter des améliorations aux conditions d'emploi dans la marine marchande, ne doit pas signifier faire de ce secteur un laboratoire en matière de *dumping* social. Un rapport du Sénat publié en avril 2014, intitulé « Le droit en soute : le *dumping* social dans les transports européens », expliquait déjà : « le recours aux pavillons de complaisance, désormais utilisés par certains États membres de l'Union européenne, ainsi qu'aux sociétés de main-d'œuvre, le *manning*, contribue à généraliser ce *dumping* social ». Au nom de la compétitivité, faire le choix de recourir aux sociétés *de manning* ne fera qu'accroître la précarité des marins.